

## ARRETE MUNICIPAL Relatif aux horaires d'éclairage public

### Le Maire de la commune de Le Pertre

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;  
**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques", et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;  
**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n°89/2024 du 03/10/2024 relative à la coupure de l'éclairage public ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;  
**CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

**Article 1** – Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de LE PERTRE sont modifiées à compter du 01/11/2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2** – Sur la commune de LE PERTRE, dans les zones définies par la délibération n°89/2024 du 03/10/2024 :

Secteurs	Périodes de coupure	Période de l'allumage
<b>Centre bourg</b>		
Du dimanche au jeudi	Coupure de 22h à 6h30	Allumage à la tombée de la nuit
Vendredi et samedi	Coupure de minuit à 7h00	Allumage à la tombée de la nuit
Du 15 mai au 31 août	Coupure totale	/
<b>Hors centre bourg</b>		
Du lundi au dimanche	Coupure de 22h à 6h30	Allumage à la tombée de la nuit
Du 15 mai au 31 août	Coupure totale	/
<i>Pour les 3 jours des fêtes du mois d'août, l'éclairage sera prolongé</i>		

Cette mesure est permanente. Pendant la période estivale du 15 mai au 31 août, l'éclairage public sera totalement éteint. Lors des événements festifs, l'éclairage sera adapté.

**Article 3** – Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie d'Ille et Vilaine
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à LE PERTRE, le 11 octobre 2024  
Le Maire, Aurélien THÉBERT

